



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 28 Juin 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Manuel COBO, Christophe CRELOT (CDA).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

U18 D1 Match 25932189 OI Noisy le Sec Banlieue 93/Flamboyants de Villepinte du 2/6/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation des Flamboyants de Villepinte sur la qualification et la participation de M. Emmanuel EFOFOSO Lic. 9604309098 de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 susceptible de ne pas avoir fourni de CIT de son transfert d'un club grec en France pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Constatant que ce club a souhaité répondre en joignant des documents du procès-verbal du Tribunal concernant l'âge de son joueur et son identité ainsi que son acte de naissance avec un QR Code renvoyant à l'identité du joueur comme indiqué par Madame la Juge,

Constatant que ce club poursuit en disant avoir effectué des recherches sur son identité et qu'aucune preuve n'a été trouvée sur son affiliation à un autre club,

Constatant selon l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 que les documents fournis par son adversaire concernent un joueur différent, leur joueur étant né le 30 juin 2006 ce qui ne correspond pas à la personne mentionnée par les Flamboyants de Villepinte dans leurs communications,

Constatant que les Flamboyants de Villepinte apportent un certain nombre d'éléments photographiques et des vidéos d'un joueur « pouvant » ressembler à M. EFOFOSO, qui aurait évolué dans différents clubs européens, en Grèce, en Suisse et en Allemagne,

Constatant que cette rencontre revêt un enjeu crucial pour la montée en Ligue,

Convoque pour sa réunion du vendredi 28 juin à 20h15, M. Emmanuel EFOFOSO Joueur Lic. 9604309098, M. Yaniss SANDJAK Responsable Administratif, tous deux de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93, M. Cyrille KOUASSI Directeur Technique des Flamboyants de Villepinte,

Présences indispensables.

Reprise du dossier,

Après audition de M. Yaniss SANDJAK Responsable Administratif de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Après audition de Maître Sophie HAYRANT GWINNER, Avocate représentant les Flamboyants de Villepinte, MM. Cyrille KOUASSI Directeur Technique, Mickaël PARANHOS Educateur U18, tous deux des Flamboyants de Villepinte,

Notée l'absence non excusée de M. Emmanuel EFOFOSO Joueur de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Constatant que M. SANDJAK explique l'absence de son joueur par le fait qu'il est encore mineur et qu'il a été impossible de joindre son Educatrice, celui-ci étant sous assistance éducative décidée par l'Etat,

Constatant que M. PARANHOS argumente la demande d'évocation de son club sur deux motifs, l'absence de CIT de M. EFOFOSO ainsi que sur la suspicion sur sa réelle date de naissance,

Constatant que M. KOUASSI revient sur les documents transmis au District sur les « post » affichés par M. EFOFOSO sur différents réseaux sociaux avec une date de naissance différente de celle transmise pour effectuer sa licence,

Constatant que le District a effectué des recherches notamment sur le CIT de ce joueur qui aurait évolué en Grèce et que cette Fédération a répondu qu'elle ne connaissait pas ce joueur,

Constatant que M. PARANHOS évoque la possibilité que cette Fédération étrangère ne connaît pas M. EFOFOSO MBIA comme il est indiqué sur ses papiers officiels mais que sur les réseaux, il est indiqué M. EFOFOSO DE GRACE, ce qui pourrait prêter à confusion, étant la même personne selon lui et que bien évidemment la Fédération grecque n'aurait pas eu cette information,

Constatant que Maître HAYRANT GWINNER regrette l'absence du joueur qui aurait permis de dissiper les doutes sur la validité des documents reconnaissant que son client ne peut se baser que sur des documents captés sur des réseaux sociaux même si ces photos et vidéos à l'appui montrent une vraie ressemblance avec les photos des documents officiels,

Constatant que M. SANDJAK évoque le cas personnel de M. EFOFOSO et les détails de sa venue en France tout en argumentant du fait que des papiers officiels comme l'attestation de résidence du joueur, la preuve du statut de réfugié ou la décision du Tribunal ouvrant tutelle d'état, justificatif d'identité et de nationalité du joueur ainsi qu'un certificat international de Transfert du Congo sont en possession du club qui ne peuvent remettre en doute la validité de la licence obtenue par son club, tout en ajoutant que le QR Code apposé sur l'acte de naissance authentifie la validité de son nom et sa date de naissance par l'Etat,

Constatant qu'il évoque une homonymie possible et qu'il n'est pas aussi affirmatif sur l'éventuelle ressemblance entre les photos des réseaux sociaux et les photos des documents officiels du joueur,

Constatant enfin que M. KOUASSI s'étonne de la fermeture de tous les Post affichés par M. EFOFOSO suite au litige porté par son club,

Considérant que la Commission doit se baser sur les documents officiels de l'Etat qui indique que M. EFOFOSO MPA Emmanuel est né le 30 juin 2006 et que la licence a été effectuée par l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 avec ses documents officiels en plus d'un CIT en provenance du Congo,

Considérant qu'il n'existe pas de preuve formelle que ce joueur serait la même personne qui aurait joué en Grèce, en Suisse et en Allemagne avec l'identité de M.

Emmanuel EFOFOSO DE GRACE d'après les réseaux sociaux et serait née un 30 septembre, le dossier complet ayant été transmis à cette Fédération qui a pu également vérifier les photos des réseaux sociaux et le nom de M. EFOFOSO DE GRACE,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation comme non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Flamboyants de Villepinte des frais de dossier.

Inflige une amende de 20 euros à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 pour absence d'un de ses membres non excusé alors que dûment convoqué.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 Coupe Match 28162251 OI Noisy le Sec Banlieue 93/Montfermeil Fc du 5/6/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Montfermeil Fc sur la date de naissance de M. Emmanuel EFOFOSO Lic. 9604309098 de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 ainsi que sur l'absence de CIT pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier.

Prend connaissance des documents transmis par l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Place à nouveau le dossier en attente suite au dossier U18 D1 OI Noisy le Sec Banlieue 93/Flamboyants de Villepinte portant sur la même personne.

Reprise du dossier.

Constatant que les documents officiels transmis par l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 sur la date de naissance sont certifiés par l'Etat,

Constatant qu'un CIT a été transmis pour ce joueur en provenance du Congo étant sa première et seule licence effectuée en France à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Considérant que ce joueur est bien en règle au niveau de sa date de naissance et du CIT produit pour effectuer sa licence,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation comme non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Montfermeil Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Anciens D2 B Match 25931730 Stade de l'Est/Livry Gargan Fc du 9/6/24

La Commission,

Hors la présence de M. CRELOT qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Livry Gargan Fc sur la participation de M. Idrissa DIALLO Lic. 2330022416 du Stade de l'Est susceptible de ne pas être la personne ayant joué lors de la rencontre en rubrique,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations au Stade de l'Est,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre officiel de cette rencontre.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier.

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Constatant que M. Idrissa DIALLO n'a pas pu présenter une pièce d'identité suite la lecture de la photo de sa licence qui ne correspondait pas à la personne présente physiquement d'après Livry Gargan Fc,

Constatant qu'une carte d'identité floue a été présentée sur un téléphone ne permettant pas d'identifier formellement M. DIALLO,

Constatant qu'il existe une montée en jeu,

Convoque pour sa réunion du vendredi 28 juin à 19h00, M. Idrissa DIALLO Lic.2330027416 du Stade de l'Est muni de sa pièce d'identité,

M. Ferid MUSTAFIC Coach de Livry Gargan Fc,

M. l'Arbitre officiel de la rencontre.

Présences indispensables.

Reprise du dossier.

Après audition de MM. Mourad MOUSTATIA Délégué, Fouzi KARIMI Capitaine, tous deux du Stade de l'Est,

Après audition de MM. Férid MUSTAFIC Coach, Yoan WELTER Joueur, Michaël CESAIRE GEDEON Capitaine, tous trois du Fc Livry Gargan,

Notée l'absence excusée de M. Idrissa DIALLO Joueur du Stade de l'Est,

Notée l'absence excusée de l'Arbitre officiel,

Constatant qu'à la lecture des licences, il s'est avéré que la photo de M. DIALLO ne correspondait pas à la personne physiquement présente selon le capitaine de Livry Gargan Fc,

Constatant qu'il lui a été demandé de justifier sa date de naissance et M. DIALLO aurait refusé de la communiquer,

Constatant qu'il aurait demandé à sa compagne de lui transmettre une pièce d'identité via son téléphone portable, ce qu'il a fait et que l'Arbitre a pu vérifier,

Constatant selon les personnes présentes de Livry Gargan Fc que la photo présentée était floue,

Constatant que n'étant pas sûr de son identité, le Capitaine de Livry Gargan Fc a déposé une réserve concernant l'identité du joueur,

Constatant que d'après le Délégué du Stade de l'Est, le Capitaine adverse s'est braqué pour un incident futile et il aurait alors exigé de connaître la date de naissance de son joueur, c'est pour ça que M. DIALLO aurait refusé de lui donner,

Constatant que l'Arbitre a pu vérifier la photo de M. DIALLO, ce qui n'a posé aucun problème,

Constatant qu'il est montré la photo de M. DIALLO sur sa fiche licencié à partir de Foot 2000 et que les personnes présentes de Livry Gargan Fc ne le reconnaissent pas,

Constatant que M. MOUSTATIA évoque l'absence de son joueur à la réunion pour raisons médicales, celui-ci ayant subi une opération chirurgicale,

Constatant que M. DIALLO excuse son absence par un mail pour raisons professionnelles tout en affirmant avoir bien participé à la rencontre en relatant les faits concernant sa licence et la pièce d'identité montrée via son téléphone,

Considérant que l'Arbitre officiel dans un mail, après lui avoir préalablement montré la fiche licencié, confirme que c'est bien cette photo qui apparaissait sur l'application et confirme que le joueur a présenté son permis de conduire et qu'il a pu attester de son identité,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Livry Gargan Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Anciens D2 B Match 25931744 Noisy le Grand Fc/Stade de l'Est du 2/6/24

La Commission,

Hors la présence de M. CRELOT qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la commission a besoin d'éclaircissements sur le déroulé de cette rencontre,

Convoque pour sa réunion du vendredi 28 juin à 19h30,

M. Robin LESAGE Arbitre de Noisy le Grand Fc,

M. Thomas LESAGE Coach de Noisy le Grand Fc,

M. Hakim AZZOUG Coach du Stade de l'Est

M. Ferid MUSTAFIC Coach de Livry Gargan Fc,

M. Abdelhafid HORMI Commissaire du District.

Présences indispensables.

Reprise du dossier,

Après audition de M. Mourad MOUSTATIA Délégué du Stade de l'Est,

Après audition de MM. Férid MUSTAFIC Coach, Yoan WELTER Joueur, Michaël CESAIRE GEDEON Capitaine, tous trois du Fc Livry Gargan,

Après audition de M. Abdelhafid HORMI Délégué du District,

Notées les absences excusées de MM. Robin LESAGE et Thomas LESAGE, tous deux de Noisy le Grand Fc,

Constatant que Livry Gargan Fc avait transmis un mail au District demandant la possibilité d'envoyer un Délégué du District pour vérifier la bonne tenue du match en rubrique,

Constatant que la rencontre était prévue à 10h00,

Constatant que M. HORMI s'est déplacé et a constaté que la rencontre se déroulait bien en première mi-temps,

Constatant qu'un Dirigeant de Livry Gargan Fc s'est également déplacé et a pris des photos à 11h25 et qu'aucune rencontre n'avait lieu sur le terrain de Noisy le Grand,

Constatant que le Président de Livry Gargan Fc s'étonne ensuite de constater l'après-midi qu'un score de 3-1 en faveur du Stade de l'Est était affiché,

Constatant que M. HORMI indique qu'il est parti à la mi-temps et que le score était de 3-2 en faveur de Noisy le Grand Fc,

Constatant qu'il affirme que l'Arbitre bénévole du match était l'Educateur des U18 de Noisy le Grand Fc et qu'il reconnaît M. Jean Michel ANNETTE sur présentation de sa fiche « licencié » et qu'il a échangé avec lui à la mi-temps,

Constatant que M. Robin LESAGE, Arbitre inscrit sur la FMI a transmis un mail qui affirme que le score du match est de 3-1 en faveur du Stade de l'Est, ne comprenant pas pourquoi Livry Gargan est convoqué en commission, qu'il a arbitré de manière honnête étant ancien Arbitre du District se demandant s'il existe des « passe-droits » pour certaines équipes,

Constatant que M. MOUSTATIA dit être arrivé un peu en retard au match car il a été voir une rencontre à Villemomble préalablement mais affirme que le match a bien eu lieu dans son entièreté et que le score est bien de 3-1 en faveur de son club,

Considérant au vu des éléments transmis par Livry Gargan Fc et par les dires du Délégué Officiel du District qu'il existe de forts soupçons d'arrangements entre les deux équipes sur la rencontre en rubrique,

Considérant qu'il apparaît que M. Robin LESAGE n'aurait pas arbitré cette rencontre et ces propos sont extrêmement graves si effectivement il y a eu substitution d'identité,

Considérant que si la rencontre avait débuté à 10h00, le match aurait dû se poursuivre à 11h25 lorsque le Dirigeant de Livry Gargan Fc a pris ses photos,

Considérant que le Délégué officiel du District est formel sur le score à la mi-temps qui ne concorde pas avec les buts marqués par l'équipe recevante sur le score final,

Convaincue que les deux équipes en rubrique ont effectué une feuille de match de complaisance,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Noisy le Grand Fc et Stade de l'Est (-1 point, 0 but),

Transmet le dossier à la Commission de Discipline,

Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande

Futsal U13 Poule B **Dinamik Bondy 2**/Af Romainville 2 du 30/6/24
Futsal U9 Poule A **Almaty Bobigny**/Af Romainville du 30/6/24

2è demande

Futsal U13 Poule B **Almaty Bobigny**/Af Romainville 2 du 23/6/24
Futsal U13 Poule B **Sport Ethique**/Rosny Futsal Club du 23/6/24
Futsal U13 Poule B **Af Romainville 2**/Af Romainville du 23/6/24
Futsal U9 Poule B **Dinamik Bondy 2**/Drancy Futsal du 23/6/24

3è et dernière demande

Futsal U13 Poule B **DRANCY FUTSAL**/Dinamik Bondy 2 du 15/6/24
Futsal U13 Poule B **ROSNY FUTSAL**/Almaty Bobigny du 15/6/24
Futsal U11 Poule A **FUTSAL NEUILLY**/Nouveau Souffle Fc du 16/6/24

Match perdu par pénalité

Futsal U13 Poule A **SOFA 93**/Dinamik Bondy du 9/6/24
Futsal U13 Poule A **BLANC MESNIL SF**/As Jeunesse Aulnaysienne du 9/6/24
Futsal U13 Poule A **NOUVEAU SOUFFLE FC**/Montreuil Ac du 9/6/24
Futsal U13 Poule B **ALMATY BOBIGNY**/AF Romainville du 9/6/24
Futsal U13 Poule B **PIERREFITTE FC**/As Bel Air du 9/6/24
Futsal U13 Poule B **AF ROMAINVILLE 2**/Drancy Futsal du 9/6/24
Futsal U11 Poule A **NOUVEAU SOUFFLE FC**/As Jeunesse Aulnaysienne du 9/6/24
Futsal U11 Poule A **AFC ILE ST DENIS**/Pierrefitte Fc du 9/6/24
Futsal U11 Poule A **SPORT ETHIQUE**/Dinamik Bondy 2 du 9/6/24
Futsal U11 Poule B **BLANC MESNIL SF**/Aulnay Futsal 2 du 9/6/24

Fin de la réunion à 21h00